

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 30 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente octobre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de VAL SURAN, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BRIDE Frédéric, Maire de la commune de VAL SURAN.

<b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b>	23 octobre 2017
<b>Affichage le :</b>	31 octobre 2017
<b>Nombre de membres en exercice : 37</b> <b>Nombre de présents : 27</b>	<b>PRESENTS :</b> Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Roland CHAPUIS, Guy DUCHENE, Frédéric GIBAUD, Jean-Jacques IONI, André JENOUDÉ, Liliane LAZZAROTTO, Patrick LE LOUP, Louis PARSUS, Jacques POMIES, Claude ROZ, Thierry BARRON, Gilbert BRUN, Jean-Dominique BUFFARD, Christian BUGNOD, Gérard CARRAZ, Serge PIOTTON, Valérie ROUX, Marie-France BOUVIER Jean-François MARTY, Bernard BOUVARD, Josiane CARRETIÉ, Mickaël BERTARINI, Cédric FAYE, Edwige CALLAMAND
<b>Absents :</b>	
<b>Absents excusés :</b>	Nathalie BARTHELET, Roger BLANCHOUD, Roger NICOLLET, Sébastien TRASSAERT, Éric BULLE, Rosamund LOVE, Adrien BAVOUX, Thierry LEBRETON, Jean-Luc BERNARD, Cédric NICOD a donné procuration à Marie-France BOUVIER
<b>Secrétaire de séance :</b>	Claude ROZ

Approbation du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux conseillers le rajout à l'ordre du jour :

- Délibération pour vente des terrains lotissement le Pelon II signature d'un mandat de vente avec des agences immobilière

A l'unanimité, les conseillers donnent leur accord pour ce rajout.

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement caution logement 2 rue des écoles Villechantria Mme Bourgey Sylvie</b>
	<b>Délibération N° 161 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame BOURGEY Sylvie qui occupait l'appartement 2 rue des écoles à Villechantria a donné sa dédite et quitté le logement le 28 octobre 2017. Madame Bourgey Sylvie avait versé une caution de 225.00 € lors de son entrée dans les lieux. L'état des lieux de l'appartement a été fait, et il en ressort qu'aucune dégradation des locaux n'a été constatée.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DIT** que l'état des lieux ne fait pas ressortir de dégâts, il convient donc de procéder au remboursement intégral de ladite caution

**ACCEPTÉ** de rembourser la caution versée par Madame BOURGEY Sylvie d'un montant de 225.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer ledit remboursement

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement caution logement 25 rue Guillaumod Saint Julien Mme NOULIN Kathy</b>
	<b>Délibération N° 162 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame NOULIN Kathy qui occupait l'appartement 25 rue Guillaumod à Saint Julien a donné sa dédite et quitté le logement le 19 octobre 2017, sa dédite court jusqu'au 08 novembre, Madame NOULIN est donc redevable de ses loyers jusqu'à cette date. Madame

NOULIN Kathy avait versé une caution de 300.00 € lors de son entrée dans les lieux. L'état des lieux de l'appartement a été fait, et il en ressort qu'aucune dégradation des locaux n'a été constatée.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DIT** que l'état des lieux ne fait pas ressortir de dégâts, il convient donc de procéder au remboursement intégral de ladite caution

**ACCEPTE** de rembourser la caution versée par Madame NOULIN Kathy d'un montant de 300.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer ledit remboursement

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

<b>OBJET :</b>	<b>Location appartement 11B saint Julien</b>
	<b>Délibération N° 163 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que le locataire de l'appartement 11B à Saint Julien, Monsieur PICHARD désire partir au 01 décembre 2017, nous n'avons pas encore sa lettre de dédite mais le logement serait repris à cette même date par Monsieur GERBE Dorian et Madame HAAN Célia.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**ACCEPTE** de louer le logement 11B à saint Julien à Monsieur GERBE Dorian et Madame HAAN Célia à compter du 01 décembre 2017, dit que le loyer sera de 336.59 € compte tenu de la révision, dit que les charges seront de 50.00 € mensuelles (eau chauffage), dit que la caution sera de 336.59 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail et à encaisser les loyers

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement de l'association foncière de Saint Julien concernant les frais de secrétariat</b>
	<b>Délibération N° 164 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que l'association foncière de Saint Julien ne rembourse pas la commune concernant le temps passé par la secrétaire qui est rémunérée par la commune mais pas par l'association foncière.

Il convient donc de demander chaque année à l'association foncière une somme forfaitaire afin de dédommager la commune des frais qu'elle supporte.

Monsieur le Maire propose la somme de 366 € annuelle pour le remboursement du secrétariat (1 heure 30 par mois)

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**ACCEPTE** à compter de l'année 2018 de demander chaque année à l'association foncière de Saint Julien la somme de 366.00 € correspondant aux frais supportés par la commune concernant le secrétariat,

**AUTORISE** le Maire à émettre les pièces comptables nécessaires et à signer tous documents relatif à ce dossier

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement des associations foncières de Saint Julien, Louvenne, Villechantria concernant les frais de fournitures administratives et de matériel bureautique</b>
	<b>Délibération N° 165 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que les associations foncières de Saint Julien, Villechantria, Louvenne, ne remboursent pas la commune concernant le matériel informatique et les fournitures administratives.

Il convient donc de demander chaque année à ces associations foncières une somme forfaitaire afin de dédommager la commune des frais qu'elle supporte.

Monsieur le Maire propose la somme de 50 € annuelle pour le remboursement du matériel informatique (applications) et les frais de fournitures administratives

Monsieur Le Maire, Monsieur Bertarini Mickaël ne prennent pas part au vote et sortent de la salle

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**ACCEPTE** à compter de l'année 2018 de demander chaque année aux associations foncières de Saint Julien, Villechantria, Louvenne la somme de 50.00 € correspondant aux frais supportés par la commune concernant le matériel informatique et les fournitures administratives

**AUTORISE** le Maire à émettre les pièces comptables nécessaires et à signer tous documents relatif à ce dossier

<b>OBJET :</b>	<b>Remboursement du Syndicat des eaux sous la tour concernant les frais de secrétariat et de matériel bureautique</b>
	<b>Délibération N° 166 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que le syndicat des eaux sous la tour de Saint Julien ne rembourse pas la commune concernant le matériel informatique, les fournitures administratives et le temps passé par la secrétaire qui est rémunérée par la commune mais pas par le syndicat des eaux sous la tour. Il convient donc de demander chaque année au syndicat des eaux sous la tour une somme forfaitaire afin de dédommager la commune des frais qu'elle supporte. Monsieur le Maire expose qu'à compter de 2014, les indemnités versée par le SIE pour le secrétariat était de 1 500.00€ plus 130.00 € de charges. Monsieur le Maire propose la somme donc la somme de 1 630 € annuelle pour le remboursement du secrétariat (6 heures par mois par rapport au coût horaire de la secrétaire basé sur l'année 2017) Monsieur le Maire propose la somme de 550 € annuelle pour le remboursement du matériel informatique (une application facturée 500 € en 2017 par le Sidec) et les frais de fournitures administratives. D'autre part, le syndicat des eaux sous la tour n'a pas remboursé la commune sur les années 2015 et 2016 soit un total de 900.00 € (450.00 € par an), et les frais de secrétariat pour l'année 2016, soit 1630€. Monsieur ROZ, président du SIE sous la tour, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal par 26 voix et 1 abstention**

**ACCEPTE** à compter de l'année 2017 de demander chaque année au syndicat des eaux sous la Tour la somme de 1 630.00 € plus 550.00€, soit 2 180 € correspondant aux frais supportés par la commune concernant le secrétariat, le matériel informatique et les fournitures administratives

**AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les pièces comptable nécessaires afin d'obtenir le remboursement par le syndicat des eaux sous la tour des sommes dues sur les années 2015 et 2016 soit 900.00€ plus 1 630€ pour les frais de secrétariat année 2016.

**AUTORISE** le Maire à émettre les pièces comptables nécessaires et à signer tous documents relatif à ce dossier

**DIT** que cette délibération reste valable tant que l'application informatique est facturé 500 € par le sidec, en cas de modification de cette somme, la délibération sera revue en fonction des nouvelles modalités.

<b>OBJET :</b>	<b>Décision modificative 6 du budget principal : intégration de l'opération Sidec EP 1730009, Extension de l'éclairage public sur la commune déléguée de Louvenne</b>
	<b>Délibération N° 167 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire explique qu'en vue de demander le remboursement de tva, si nécessaire, il est obligatoire de modifier l'imputation comptable des écritures comptable pour cette opération. Les opérations comptables seront passées en fin d'année mais il faut ouvrir les crédits nécessaires.

Pour ce faire, il convient donc de procéder à la modification budgétaire suivante :

**Dépense d'investissement**

Compte 21534-041 : plus 13 000 €

**Recette d'investissement**

Compte 13258-041 : plus 2 500 €

Compte 238-041 : plus 10 500 €

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**ACCEPTE** la décision modificative suivante sur le budget général:

**Dépense d'investissement**

Compte 21534-041 : plus 13 000 €

**Recette d'investissement**

Compte 13258-041 : plus 2 500 €

Compte 238-041 : plus 10 500 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables demandées par le trésorier

<b>OBJET :</b>	<b>Décision sur l'instauration ou non de la taxe d'aménagement</b>
	<b>Délibération N° 168 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire explique que seule la commune de Saint Julien avait instauré depuis 2011 la taxe d'aménagement au taux de 1%. Du fait de la création de la commune nouvelle, nous devons harmoniser cette taxe sur l'ensemble de la commune, ou ne pas l'instaurer. Cette taxe a généré des recettes d'investissement à hauteur de 5 086.68 € sur 5 ans (pas de TA en 2012).

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,**

- **de ne pas instituer** la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal

<b>OBJET :</b>	<b>Adhésion E.Lum pour la commune</b>
	<b>Délibération N° 169 -2017-30-10</b>

M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°1819 du SIDEC du 26 Novembre 2016,

Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

**EXPOSE**

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».

Ce service technique, baptisée e-lum ®, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2017 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion}_{[\text{année } n]} = 18 \times (1 - 0.08 \times ((\text{empreinte nocturne}_{[\text{année } n-1]} - 10) / 10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

**PROPOSE**

L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Article 1 : N'APPROUVE pas** l'adhésion de la collectivité à la Charte «Eclairons juste le Jura» proposée par le SIDEC,

**Article 2 : N'APPROUVE pas** l'adhésion de la collectivité au Service e-lum ® proposé par le SIDEC,

**Article 3 : NE SOLLICITE pas** les prestations associées au Service e-lum ®,

**Article 4 : N'APPROUVE pas** les conditions financières de la contribution annuelle,

**Article 5 : N'INDIQUE pas** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2017,

**Article 6 : N'AUTORISE pas** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum ® et tous les documents relatifs à cette affaire.

**Article 7 : N'AUTORISE pas** le renouvellement de l'adhésion e-lum sur la commune déléguée de Bourcia

<b>OBJET :</b>	<b>Assiette, dévolution et destination de coupes Val Suran, communes déléguées de Saint Julien et de Louvenne 2018</b>
	<b>Délibération N° 170 -2017-30-10</b>

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **ST JULIEN SUR SURAN**, d'une surface de 114ha45 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/11/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 10,13,20,21 et des chablis.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **LOUVENNE**, d'une surface de 125ha24 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/03/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 7af,14r,35t 36t,37t et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018 ;

### **1. Assiette des coupes pour l'année 2018.**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2018 l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour et 1 abstention :**

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2018 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : Ajournement de la Parcelle 10 exploitée en 2012 de la parcelle 13 exploitée en 2014 sur la commune déléguée de Saint Julien.

### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

#### **2.1 Cas général :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour et 1 abstention :**

- **DECIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

		<b>EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)</b>					
		<b>En bloc et sur pied</b>					
<b>résineux</b>	7af sur Louvenne	X					
<b>feuillus</b>	35T à 37T et 14R sur Louvenne 20 et 21 sur Saint Julien						

(1) *Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.*

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

#### **2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour et 1 abstention :**

**DESTINE** le produit des coupes des parcelles 20 et 21 sur Saint Julien et des parcelles 14R,35T,36T,37T sur Louvenne à l'affouage pour la campagne 2018/2019.

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	
<b>Parcelles</b>	20 et 21 sur Saint Julien 14R,35T,36T,37T sur Louvenne	

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

<b>OBJET :</b>	<b>Affouage sur pied – campagne 2017-2018 P11 et P16 sur Saint Julien et P13, P38, P39 sur Louvenne</b>
	<b>Délibération N° 171 -2017-30-10</b>

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **ST JULIEN** d'une surface de 114ha45 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/11/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale **de LOUVENNE** d'une surface de étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/03/2007 Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2017/2018.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2017/2018 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes prise en 2016 prise sur Saint Julien et la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes prise en 2015 prise sur Louvenne pour les parcelles 38,39,13

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention :**

- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 11 et 16 d'une superficie cumulée de 2ha18 à l'affouage sur pied sur saint Julien ;
- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 13,38et39 d'une superficie cumulée de 4ha25ha à l'affouage sur pied sur Louvenne;
- **ARRETE** le rôle d'affouage ainsi :

#### Affouagiste inscrits sur Saint Julien Parcelle 11 : 5

- Monsieur LAFFONT André rue des terreaux Saint Julien 39320 Val Suran
- Madame JACQUES Alexandrine 53 rue des terreaux Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur VULIN Mickaël lotissement Saint Maurice Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur CAZOIR Gérard 160 impasse des chalets Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur DEPRES Raymond 61 rue derrière Saint Julien 39320 Val Suran

#### Affouagiste inscrits sur Saint Julien Parcelle 16 : 5

- Madame JACQUES Alexandrine 53 rue des terreaux Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur Vulin Mickaël lotissement Saint Maurice Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur CAZOIR Gérard 160 impasse des chalets Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur MARME Michel 49 rue des terreaux Saint Julien 39320 Val Suran
- Monsieur DEPRES Raymond 61 rue derrière Saint Julien 39320 Val Suran

#### Affouagiste inscrits sur Louvenne Parcelle 13 : 0

- Pas d'inscrit
- Affouagistes inscrits sur les parcelles 38 et 39 est de 7 sur Louvenne : 7
- Monsieur PAIN Christian Louvenne 1 route de Guynand 39320 Val Suran
- Monsieur MARICHAL Jean-François 1 route de Saint Julien Louvenne 39320 Val Suran
- Monsieur BERNARD Jean-Luc 1 chemin de l'abreuvoir Louvenne 39320 Val Suran
- Madame BERNARD Chantal 14 route de Louvenne- Lapeyrouse Louvenne 39320 Val Suran
- Madame BERNARD Marie-Thérèse 2 impasse de la fromagerie Louvenne 39320 Val Suran
- Madame PROST Germaine 9 rue du noeltant Louvenne 39320 Val Suran
- Monsieur ODEANT Christophe 2 route de Louvenne-Lapeyrouse Louvenne 39320 Val Suran

- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables (garants) sur Saint Julien :
  - André Jenoudet
  - Guy Monnier
  - Alexandre Bourgeois
- **DESIGNE** comme bénéficiaires solvables (garants) sur Louvenne :
  - Guy Duchêne
  - Christian Bugnod
  - Jean-Luc Bernard
- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage sur Saint Julien à 109.00 € pour la P11 et 564.00€ pour la P16af ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle ci-dessus, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 21.80 €/affouagiste pour la P 11 et à 112.80 €/affouagiste pour la P16af ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage sur Louvenne à 700.00 € pour les P38 et P 39 du fait de la difficultés d'accès, ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle ci-dessus, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 100 €/affouagiste pour les P 38 et P39
- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2019. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2019 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

<b>OBJET</b>	<b>Adhésion au service mutualisé du Service Informatique et TIC du SIDEC pour les collectivités et établissements publics du Jura : cotisation et convention pluriannuelle d'adhésion</b>
	<b>Délibération N° 172 -2017-30-10</b>

**Monsieur le Maire expose,**

Par sa délibération du samedi 26/11/2016 N° 1821, le Comité Syndical du SIDEC a précisé les conditions d'adhésion aux services mutualisés du Service Informatique et TIC (SITIC).

Ces services mutualisés ne sont pas directement liés à une intervention avec coût déterminé pour chaque collectivité mais s'inscrivent dans une logique d'actions et de moyens partagés. Ils n'entrent pas dans le champ des prestations soumises à obligation de mise en concurrence et sont HORS CHAMP DE TVA.

Le calcul de ces contributions est établi suivant les modalités arrêtées par la délibération du Comité Syndical du SIDEC N° 1821 du 26/11/2016. Il est rappelé que, pour le calcul des cotisations 2017, la situation de la collectivité est prise en compte au 01/01/2017.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, il a été souhaité tant par les collectivités membres du SIDEC que par le SIDEC lui-même de pouvoir adhérer à ces services de manière pluriannuelle afin d'éviter de devoir délibérer chaque année sur ce principe tout en conservant le versement annuel de la contribution. Il est proposé désormais que notre collectivité adhère aux services informatiques mutualisés du SIDEC pour une période de un (1) an, renouvelable tacitement, avec une durée maximum de six (6) ans. Les conditions d'adhésion sont définies dans la convention d'adhésion pluriannuelle jointe.

Dans ce cadre rénové, il est proposé au Conseil Municipal :

1/ D'approuver l'adhésion aux services mutualisés du Service Informatique et TIC du SIDEC selon les conditions financières fixées dans la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 26/11/2016.

2/ D'approuver la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion, en pièce jointe, de la collectivité au service informatique et TIC du SIDEC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
 Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
 Vu la délibération du SIDEC du 26 novembre 2016 n° 1821 relative aux cotisations aux services mutualisés du SITIC et à la convention pluriannuelle d'adhésion aux services mutualisés du SITIC,  
 Considérant que la collectivité souhaite adhérer aux services mutualisés du SITIC selon les conditions financières fixées dans la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 26/11/2016.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la collectivité aux services informatiques du SITIC du SIDEC.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion de la collectivité au service informatique et TIC du SIDEC.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** les conditions financières, soit la somme de 5 240 €, hors champ de TVA, fixées pour l'année 2017 selon la proposition jointe.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour l'année 2017.

<b>OBJET</b>	<b>Convention pour le plan de désherbage établi par la SMISA</b>
	<b>Délibération N° 173 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que le SMISA propose d'élaborer le plan de désherbage pour la Commune, ce service est gratuit pour les adhérents

**Après avoir délibéré, le conseil municipal par 27 voix pour et 1 contre :**

Accepte la prestation proposée par le SMISA

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMISA et tous documents relatif à ce dossier.

<b>OBJET</b>	<b>Numérisation des registres d'Etat Civil</b>
	<b>Délibération N° 174 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose que l'année dernière le Sidec avait contacté les communes historique afin de proposer une mutualisation de la numérisation des actes d'état civil. Certaines communes avaient répondu favorablement. Cette année le Sidec demande aux communes de bien vouloir donner leurs accords. Le coût de ce service s'élèverait à 0.40 € par acte numérisé ainsi qu'un forfait de 690 € pour les communes de 501 à 1000 habitants. Cette numérisation permettrait d'améliorer la conservation des registres en réduisant leurs manipulation, ainsi que d'améliorer le service rendu aux usagers en facilitant la délivrance des actes via la plateforme COMEDEC (COMMunication Electronique des Données de l'Etat Civil)

Le coût estimé pour la commune serait d'environ 3 300.00€

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DONNE** son accord sur le principe de numériser les actes de l'état civil

**AUTORISE** Monsieur le Maire à continuer les démarches avec le Sidec pour la numérisation des actes de l'Etat civil de la commune.

<b>OBJET</b>	<b>Communauté de Communes Petite Montagne - Rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).</b>
	<b>Délibération N° 175 -2017-30-10</b>

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Petite Montagne du 15 décembre 2016 instaurant, au 01 janvier 2017, le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation Des Charges Transférée (CLECT) relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) qui stipule que le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu la demande du Président de la CLECT du 14 septembre 2017

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

**DECIDE** d'approuver ce rapport



<b>OBJET</b>	<b>Rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).</b> <b>Approbation de la décision du conseil communautaire : montant des charges transférées selon la méthode dérogatoire n° 2</b>
	<b>Délibération N° 176 -2017-30-10</b>

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Petite Montagne du 15 décembre 2016 instaurant, au 01 janvier 2017, le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation Des Charges Transférée (CLECT) relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Considérant l'évaluation des charges transférées

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017 qui retient la méthode dérogatoire n°2 qui consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016.

Vu la demande du Président de la Communauté de Communes Petite Montagne et du 14 septembre 2017

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**APPROUVE** la décision du conseil communautaire du 12 septembre 2017 de retenir la méthode dérogatoire n°2 pour déterminer le montant des charges transférées 2017.

<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne - Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI</b>
	<b>Délibération N° 177 -2017-30-10</b>

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015

Considérant que la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » devient une compétence obligatoire en 2018 et exclusive en 2020 pour les EPCI à fiscalité propre,

Considérant l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui définit les missions relatives au grand cycle de l'eau

Considérant que ces missions relèvent ou non de la compétence GEMAPI comme indiqué ci-dessous

<b>GEMAPI</b>	<b>HORS GEMAPI</b>
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;	6° La lutte contre la pollution ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017

Considérant la demande du président de la Communauté de Communes Petite Montagne du 14 septembre 2017 afin que le conseil municipal se prononce sur cette mise à jour statutaire

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 01 janvier 2018 soit les missions définies par l'article suivantes par L211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;  
 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;  
 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;  
 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**PREND ACTE** de la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017

**APPROUVE à l'unanimité** la prise de compétence par la communauté de communes Petite Montagne « Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI » pour exercer les 4 missions suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**PREND ACTE** que la modification des statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne sera entérinée par arrêté préfectoral.

<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour des statuts de la communauté de communes Petite Montagne - Compétence facultative – Mise en place d'actions et Animations de rayonnement communautaire</b>
	<b>Délibération N° 178 -2017-30-10</b>

Vu les statuts de la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01/01/2017 entériné par arrêté préfectoral DCTME-BCTC 2016 11 28 -004 du 28 novembre 2016

Considérant les compétences facultatives

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017

Considérant la demande du président de la Communauté de Communes Petite Montagne du 14 septembre 2017 afin que le conseil municipal se prononce sur cette mise à jour statutaire

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2017

**APPROUVE à l'unanimité** la prise de compétence facultative par la Communauté de Communes Petite Montagne « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire »

**PREND ACTE** que la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne sera entérinée par arrêté préfectoral.

<b>OBJET</b>	<b>Modification de la commission d'urbanisme</b>
	<b>Délibération N° 179 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose qu'il faut modifier les membres de la commission d'urbanisme, en effet, il serait judicieux qu'il y ait au moins un conseiller de chaque commune historique. Les membres actuels sont : Adrien BAVOUX, Josiane Carretié, Jean-Louis Bride, Michel Bouquerod, Patrick Le loup, Frédéric Bride. Cette commission est entre autre chargée de vérifier que les travaux faits par les administrés le soient sous couvert soit d'une déclaration préalable, soit d'un permis.

**Après avoir voté**

**Nomme**

- Guy Duchêne

- Claude Roz

Qui accepte de faire parti de la commission urbanisme

Monsieur le Maire dit qu'il y a encore de la place dans cette commission

<b>OBJET</b>	<b>Etat financier de la commune au 30 octobre 2017</b>

Monsieur le Maire expose qu'il a été nécessaire de faire trois arrêtés de virement de crédits :

1- pour régler la facture concernant la participation au cinéma il a été pris 8 € sur les dépenses imprévues de fonctionnement

2-pour régler la facture concernant la création du terrain de foot, il a été pris 712 € sur les dépenses imprévues d'investissement.

3- pour régler les factures concernant le gazon du terrain de foot ainsi que le filet de tennis, il a été pris 1 237 € sur les dépenses d'investissement.

La trésorerie au 26 octobre 2017 est de : 460 269 € toutes factures réglées.

Il n'y a pas pour le moment de dépassement de crédits sur les chapitres tant en fonctionnement qu'en investissement.

<b>OBJET</b>	<b>Location ancien garage gendarmerie</b>
	<b>Délibération N° 180 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire explique que Monsieur Philippe Thomas, société Phil élec, a demandé à louer un garage de l'ancienne gendarmerie, la délibération n° 153 -2017-25-09, prise lors du précédent conseil faisait état d'une location pour le 01 octobre 2017, ainsi que des travaux pour environ 500.00 € TTC.

La location serait de 160.00 € par mois, avec des charges de 10.00 € mensuelle pour l'électricité. Le local loué est un garage de 80 m2 « garage des véhicules de fonction » situé sous l'ancienne gendarmerie coté nord.

Monsieur le Maire expose que Monsieur Thomas Philippe a pris possession du garage afin de faire les travaux, qu'il ne facturera pas lesdits travaux à la commune, en contrepartie, la commune lui fera les mois d'octobre, novembre, décembre gratuit. Il ne paiera ses loyers et charges qu'à compter de janvier 2018

**Après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ACCEPTE** de donner trois mois de location gratuitement en échange des travaux de réfection d'électricité.

**DIT** que le loyer et les charges seront à payer à compter de janvier 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tout document afférent à ce dossier

<b>OBJET</b>	<b>Devis réparation tracteur Saint Julien</b>
	<b>Délibération N° 181 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire explique que le tracteur de Saint Julien doit subir des réparation, le devis s'élève à 4 159.92 €.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ACCEPTE** la réparation du tracteur pour la somme de 4 159.92 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis, à engager les travaux et à régler la facture

<b>OBJET</b>	<b>Vente de terrain lotissements le Pelon II et Combe Merbey</b>
	<b>Délibération N° 182 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose la nécessité de prendre une délibération pour l'autoriser à vendre les terrains, pour signer les contrats avec les agences

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Autorise Monsieur le Maire à vendre les terrains viabilisés situés sur la commune déléguée de Villechantria « lotissement Combe Merbey), sur la parcelle ZD80 et mentionnés, lot 2 (1 660 m2) de 19.50 € TTC le m2.
- Autorise Monsieur le Maire à vendre les filtres à sable situés sur la commune déléguée de Villechantria « lotissement Combe Merbey), sur la parcelle ZD95. Ces filtres à sable sont indissociables de la vente d'un terrain (chaque terrain a obligatoirement son filtre à sable). Le prix de chaque filtre à sable est de 8 880 €.
- Autorise Monsieur le Maire à vendre les terrains viabilisés situés sur la commune délégués de Saint Julien « lotissement le Pelon II » sur la parcelle ZD19 et mentionnés, lot 1 (1 059 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 2 (1 017 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 3 (1 065 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 4 (924 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 5 (977 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 6 (994 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2, lot 8

(1 089 m2) de 19.00 € HT (22.80 € TTC) le m2.

- Autorise Monsieur le Maire à signer des mandats de vente, et à les résilier
- Autorise Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'aboutir aux ventes des parcelles mentionnées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la vente des terrains situés sur le lotissement « Pelon II » et sur le lotissement « Combe Merbey » ainsi que tous documents concernant ce dossier.

<b>OBJET</b>	<b>Etude devenir de la gendarmerie : choix de l'organisme d'étude</b>
	<b>Délibération N° 183 -2017-30-10</b>
<b>OBJET</b>	<b>Etude devenir de la gendarmerie : choix de l'organisme d'étude</b>
	<b>Délibération N° 183 -2017-30-10</b>

Monsieur le Maire expose le compte rendu de la réunion avec Soliha qui a eu lieu le 23 octobre. La commune souhaite s'orienter vers un nouveau concept d'habitat pour personnes âgées en perte d'autonomie ce qui constituerait un mode de logement alternatif entre le domicile familial et les logements adaptés et les établissements médicalisés.

Au préalable, une première phase de diagnostic doit être menée (analyse des besoins et des potentialités du bâtiment) Soliha propose d'effectuer cette étude, pour ce faire, il faudra créer un comité de pilotage. Cette étude devra être validée par le conseil. Un cahier des charges sera établi et Soliha propose en tranche conditionnelle l'accompagnement du Maître d'ouvrage.

Le coût total de l'étude sans inclure la tranche conditionnelle (2 200€ HT) s'élève à 13 200 € TTC, soit 11 000 € HT. La durée de l'étude est d'environ 6 mois

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Accepte la convention avec Soliha, ainsi que son coût
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- Sollicite de Monsieur le Préfet du Jura une subvention à hauteur de 50% de la dépense HT au titre de la DETR 2018 pour :

La réalisation de l'étude pour le devenir de l'ancienne gendarmerie de Saint-Julien-sur-Suran

- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût HT de l'étude :	11 000 €
Montant de DETR 2018 sollicité (50%) :	5 500 €
Autofinancement de la nouvelle Commune :	5 500 €

- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de cette subvention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.
- Autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses concernant ce dossier

## QUESTIONS DIVERSES

L'association les Mam'ours demande à avoir une salle plus grande

Cérémonie du 11 novembre : certains conseillers avaient le souhait de faire une seule cérémonie pour la commune. Mais les conseillers municipaux décident que chaque commune déléguée organise sa propre cérémonie.

Réunion commune nouvelle : une réunion entre les communes de val Suran, Andelot, Montfleur était programmée afin de débattre sur le sujet des communes nouvelles. Les conseillers d'Andelot ont répondu présents mais aucune personne de Montfleur n'est venue. Monsieur le Maire a reçu quelques jours après cette réunion, un courrier du Maire de Montfleur lui indiquant qu'il ne viendrait pas à cette réunion parce que son conseil ne souhaite pas pour le moment franchir le pas.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.***

***Les délibérations sont consultables en Mairie, aux heures d'ouverture du Secrétariat, le mardi-mercredi-jeudi et samedi de 10 heures à 12 heures.***